RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
Association chasse et pêche du Lac-Brébeuf Inc / Zec du Lac-Brébeuf.

1. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des endroits prévus à cette fin par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée **du Lac-Brébeuf**, lorsque, à des fins récréatives, pendant la période du **1er mai** au **30 avril**, si elle y accède, si elle y séjourne et qu'elle se livre à l'une des activités suivantes :

    i. La chasse
    ii. La pêche
    iii. Le piégeage
    iv. La randonnée
    v. La Villégiature
    vi. Promenade en véhicule motorisé
    vii. Séjourner sur le territoire
    viii. La cueillette
    ix. La coupe de bois de chauffage
    x. Le camping ou le canot-camping
    xi. Toutes activités fauniques et récréotouristiques

2. A toute heure de la journée, une personne visée à l'article 1, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin ou s'enregistrer en ligne via le poste d'accueil virtuel sur le site web de la Zec du lac Brébeuf. Lorsqu'un paiement est requis durant cette période, toute personne peut acquitter les droits exigibles aux endroits suivants : En présentiel selon les heures d'ouverture ou par téléphone (en laissant un message vocal au besoin) à l'un des postes d'accueil de Saint-Félix-d'Otis ou de Ferland-Boilleau, en ligne sur le site web de la Zec du Lac-Brébeuf (enregistrement en ligne).

3. Pendant la période de l'année du **1 mai** au **30 avril**, une personne visée à l'article 1, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin. Lorsqu'un paiement est requis durant cette période, toute personne peut acquitter les droits exigibles aux endroits suivants : (Aux postes d'accueil Saint- Felix d'Otis, de Ferland-Boilleau ou sur le poste d'accueil virtuel disponible sur le site web de la Zec du Lac-Brébeuf).

4. Les articles 1, 2 et 3 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui ne fait que circuler, dans la zone d'exploitation contrôlée **Zec du Lac-Brébeuf**, dans les

sentiers ou chemins reconnus comme sentier de **Zec du Lac-Brébeuf**, lorsque cette personne y circule à bord d'un véhicule sur lequel est apposée une vignette valide (si applicable) émise par la **Zec du Lac Brébeuf. (ex : les travailleurs)**

5. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'enregistrement des personnes dans la zone d'exploitation contrôlée **Zec du Lac-Brébeuf** adopté le **10 mars 2025** par l'**Association de chasse et pêche du Lac-Brébeuf**. Approuvé le **23 avril 2025** en assemblée générale **et transmis au ministre des Loisirs, de la chasse et de la pêche le 23 avril 2025.**

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **17e jour de mars 2026** par le Conseil d'administration de l'association chasse et pêche du Lac Brébeuf inc / Zec du Lac-Brébeuf.

Approuvé ce **28e jour d'avril 2026** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce **28e jour d'avril 2026.**

Association chasse et pêche du Lac Brébeuf inc / Zec du Lac-Brébeuf

Signé ce 28e jour d'avril 2026 à Saguenay.

Dominic, président _____ **Signature**

Miguel Claveau, secrétaire _____ **Signature**